

Numéro du rôle : 7252
Arrêt n° 159/2021 du 18 novembre 2021

A R R Ê T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle, lu en combinaison avec l'article 187, § 9, du même Code, posée par le tribunal de l'application des peines francophone de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents P. Nihoul et L. Lavrysen, et des juges J.-P. Moerman, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman, M. Pâques, Y. Kherbache, T. Detienne et D. Pieters, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président P. Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par jugement du 11 septembre 2019, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 24 septembre 2019, le tribunal de l'application des peines francophone de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 187, § 6, 1^o, lu en combinaison avec l'article 187, § 9, du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la personne condamnée, dont la mesure d'élargissement de la peine a été révoquée par défaut et dont l'opposition a été déclarée non avenue, perd toute possibilité de faire valoir ses moyens de défense ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, assisté et représenté par Me D. de Beco et Me D. Paci, avocats au barreau de Bruxelles;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me P. Schaffner, avocat au barreau de Bruxelles.

Le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 22 septembre 2021, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et J. Moerman, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 6 octobre 2021 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 6 octobre 2021.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. Les faits et la procédure antérieure

Par jugement du 27 mars 2017, le tribunal de l'application des peines francophone de Bruxelles décide d'octroyer une libération conditionnelle à T.L., qui a été condamné à des peines privatives de liberté qu'il doit purger jusqu'au 16 juillet 2018. Cette libération conditionnelle est assortie d'un délai d'épreuve de deux ans expirant le 2 avril 2019.

Le 16 juillet 2018, après avoir constaté que T.L. n'avait pas respecté certaines conditions de sa libération conditionnelle, le ministère public saisit le même tribunal d'une demande de révocation de cette mesure. T.L. est alors invité par pli judiciaire à se présenter le 31 juillet 2018 devant ce tribunal. Par jugement du 1er août 2018, cette juridiction constate que T.L. n'a pas comparu lors de l'audience du 31 juillet à laquelle il avait été régulièrement convoqué. Elle décide ensuite, après examen de la demande du ministère public, de révoquer la libération conditionnelle qui a été octroyée à T.L. en 2017 et indique que ce dernier devra dès lors encore purger, en principe, 181 jours de détention.

Le 13 juin 2019, T.L. fait opposition au jugement du 1er août 2018. Les 1er et 8 juillet 2019, le tribunal de l'application des peines francophone de Bruxelles entend le ministère public et T.L., qui est présent ou représenté par une avocate. Le ministère public soutient que l'opposition de T.L. est non avenue en application de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle, qui décrit certaines des circonstances dans lesquelles une opposition est non avenue.

Par jugement du 10 juillet 2019, le tribunal de l'application des peines francophone de Bruxelles décide que l'opposition du 13 juin 2019 est recevable, et qu'il n'y a pas lieu de vérifier si elle est non avenue parce que l'application de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle ne serait pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Considérant que la recevabilité de l'opposition entraîne la mise à néant du jugement du 1er août 2018, le tribunal observe qu'aucune révocation de la libération conditionnelle n'a donc eu lieu dans le délai d'épreuve de deux ans, qui a expiré le 2 avril 2019. Il en déduit que la demande de révocation de la libération conditionnelle formulée par le ministère public est devenue sans objet.

Le 12 juillet 2019, le procureur du Roi de Bruxelles forme un pourvoi en cassation contre le jugement du 10 juillet 2019. Par un arrêt du 7 août 2019, la Cour de cassation casse ce jugement et renvoie la cause au même tribunal de l'application des peines, autrement composé. Elle motive sa décision par le fait qu'en écartant l'application de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle, le tribunal a procédé à un contrôle de constitutionnalité de la loi que l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle lui interdit de faire.

Par plis judiciaires du 13 août 2019, T. L. et son avocate sont invités à se présenter à l'audience du tribunal de l'application des peines en vue d'un nouvel examen de l'opposition formée le 13 juin 2019. Le 3 septembre 2019, l'avocate de T.L. informe le tribunal qu'elle ne viendra pas à cette audience parce qu'elle n'a reçu aucune instruction de son client. À l'audience du 5 septembre 2019, le tribunal constate que T.L. a été dûment convoqué mais qu'il n'est ni présent ni représenté. Par jugement du 11 septembre 2019, le tribunal déduit des motifs de son jugement du 10 juillet 2019 et de l'arrêt de la Cour de cassation du 7 août 2019 qu'il y a lieu de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. Pour démontrer son intérêt à adresser un mémoire à la Cour, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone rappelle qu'il a pour mission de défendre les intérêts du justiciable et que la réponse à la question préjudicielle de l'affaire présentement examinée est susceptible d'affecter directement la situation des justiciables.

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone prétend aussi que cette réponse pourrait affecter directement et défavorablement sa propre situation ainsi que les principes qu'il a pour mission de défendre.

A.2. Selon le Conseil des ministres, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Après avoir souligné la difficulté de cerner le sens de cette question, il déduit des motifs de la décision de renvoi que la question porte sur la différence de traitement qu'introduirait l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle entre, d'une part, l'opposant défaillant à une décision du tribunal de l'application des peines et, d'autre part, l'opposant défaillant à une décision du tribunal correctionnel. Le Conseil des ministres précise qu'à la différence de ce dernier opposant, le premier ne peut faire appel du jugement rendu par défaut lorsque son opposition a été déclarée non avenue.

Le Conseil des ministres expose que cette différence de traitement n'est pas discriminatoire. Il considère que les motifs pour lesquels le pouvoir législatif a décidé de ne pas permettre d'interjeter appel des décisions du tribunal

de l'application des peines sont légitimes et justifiées. Il relève aussi que la disposition législative en cause ne limite pas de manière disproportionnée les droits de la personne condamnée dont l'opposition dirigée contre un jugement par défaut révoquant sa libération conditionnelle a été déclarée non avenue.

A.3. Selon l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, la question préjudicielle appelle une réponse positive.

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone concède que la différence de traitement examinée par le Conseil des ministres peut à première vue paraître justifiée par le fait qu'à la différence du tribunal correctionnel, le tribunal de l'application des peines ne statue que sur les modalités d'exécution de la peine.

Il remarque cependant que l'article 187, § 9, du Code d'instruction criminelle confère un droit d'appel à l'opposant à une décision de révocation du sursis probatoire prise par le tribunal correctionnel en application de l'article 14 de la loi du 29 juin 1964 « concernant la suspension, le sursis et la probation », lorsque son opposition est déclarée non avenue en raison de son défaut. Il considère que la différence de traitement que la loi fait naître entre cet opposant et le bénéficiaire d'une libération conditionnelle qui ne peut faire appel d'une révocation de cette libération décidée en son absence et ensuite contestée par une opposition déclarée non avenue n'est pas raisonnablement justifiée.

A.4. Le Conseil des ministres rétorque que la différence de traitement que cible l'Ordre des barreaux francophones et germanophone n'est pas non plus discriminatoire.

Il remarque d'abord que l'opposant à une décision de révocation du sursis probatoire et l'opposant à une décision de révocation de la libération conditionnelle se trouvent dans des circonstances différentes auxquelles s'appliquent des règles procédurales différentes. Il conteste ensuite le bien-fondé des arguments que l'Ordre des barreaux francophones et germanophone avance pour considérer que la différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée. Il maintient enfin que la disposition législative en cause ne limite pas de manière disproportionnée les droits de la personne condamnée dont l'opposition dirigée contre un jugement par défaut révoquant sa libération conditionnelle a été déclarée non avenue, entre autres parce que cette personne dispose du droit de formuler une nouvelle demande de libération conditionnelle après sa réincarcération.

- B -

B.1. La libération conditionnelle est un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné subit sa peine en dehors de la prison, moyennant le respect des conditions qui lui sont imposées pendant un délai d'épreuve déterminé (article 24 de la loi du 17 mai 2006 « relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine », ci-après : la loi du 17 mai 2006).

B.2.1. L'article 68 de la loi du 17 mai 2006, modifié entre autres par l'article 68 de la loi du 27 décembre 2006 « portant des dispositions diverses (II) » et par l'article 169, 1°, de la loi du 5 février 2016 « modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice » (ci-après : la loi du 5 février 2016), dispose :

« § 1er. Le ministère public peut saisir [...] le tribunal de l'application des peines en vue d'une révocation [...] de la modalité d'exécution de la peine accordée. L'examen de l'affaire a lieu à la première audience utile [...] du tribunal de l'application des peines. Cette audience doit se tenir au plus tard dans les quinze jours de la saisine [...] du tribunal de l'application des peines par le ministère public.

Le condamné est convoqué, par pli recommandé à la poste, au moins dix jours avant la date de l'examen du dossier.

L'audience se déroule à huis clos.

§ 2. [...]

§ 3. Le [...] tribunal de l'application des peines entend le condamné et son conseil ainsi que le ministère public.

[...]

§ 4. Le [...] tribunal de l'application des peines délibère sur la révocation [...] dans les sept jours de la mise en délibéré.

§ 5. [...]

S'il s'agit d'un jugement de révocation d'une libération conditionnelle [...], le [...] tribunal de l'application des peines détermine la partie de la peine privative de liberté que doit encore subir le condamné en tenant compte de la période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée et des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions qui lui étaient imposées.

[...]

§ 6. Le jugement est notifié dans les vingt-quatre heures, par pli judiciaire, au condamné et porté par écrit à la connaissance du ministère public et du directeur.

[...] ».

B.2.2. Aux termes de l'article 96 de la loi du 17 mai 2006, les décisions du tribunal de l'application des peines relatives à la révocation d'une libération conditionnelle ne peuvent être contestées que par un pourvoi en cassation.

Par l'arrêt n° 37/2009 du 4 mars 2009, la Cour a jugé que l'article 96 de la loi du 17 mai 2006 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas au condamné dont la libération conditionnelle a été révoquée par le tribunal de l'application des peines de

faire opposition à ce jugement lorsqu'il n'a pas comparu devant cette juridiction, qui a donc statué par défaut.

Il résulte de cet arrêt que l'article 96 de la loi du 17 mai 2006 doit être interprété comme n'interdisant pas l'opposition à un jugement de ce type (Cass., 23 septembre 2009, P.09.1359.F; Cass., 15 juin 2010, P.10.0898.N).

Puisque la loi du 17 mai 2006 ne règle pas les modalités de l'opposition à une décision par laquelle le tribunal de l'application des peines révoque une libération conditionnelle, il y a lieu d'appliquer à ce recours les modalités prévues par l'article 187 du Code d'instruction criminelle (Cass., 26 janvier 2011, P.11.0035.F) et, en particulier, le sixième paragraphe de cette disposition (Cass., 14 décembre 2016, P.16.1155.F; Cass., 27 juin 2018, P.18.0607.F; Cass., 11 mars 2020, P.20.0211.F).

B.2.3. Il ressort de l'article 68 de la loi du 17 mai 2006 que, lorsque le ministère public demande au tribunal de l'application des peines qu'il révoque la libération conditionnelle d'un condamné, ce dernier est invité à comparaître devant cette juridiction afin de se défendre contre cette demande.

Si, en raison de son absence, le condamné ne s'est pas défendu à l'audience de ce tribunal et si cette juridiction a fait droit à la demande de révocation de la libération conditionnelle, il peut encore former opposition contre cette décision conformément à l'article 187 du Code d'instruction criminelle afin d'exposer ses moyens de défense devant ce tribunal.

B.3. Remplacé par l'article 83 de la loi du 5 février 2016, l'article 187 du Code d'instruction criminelle dispose :

« § 1er. La personne condamnée par défaut pourra faire opposition au jugement dans les quinze jours qui suivent celui de la signification de ce dernier.

[...]

§ 4. La condamnation sera mise à néant par suite de l'opposition sauf dans les cas visés aux paragraphes 5 à 7.

§ 5. L'opposition sera déclarée irrecevable notamment :

1° sauf cas de force majeure, si elle n'a pas été signifiée dans les formes et délais légaux;

[...]

§ 6. L'opposition sera déclarée non avenue :

1° si l'opposant, lorsqu'il comparaît en personne ou par avocat et qu'il est établi qu'il a eu connaissance de la citation dans la procédure dans laquelle il a fait défaut, ne fait pas état d'un cas de force majeure ou d'une excuse légitime justifiant son défaut lors de la procédure attaquée, la reconnaissance de la force majeure ou de l'excuse invoquées restant soumise à l'appréciation souveraine du juge;

2° si l'opposant fait à nouveau défaut sur son opposition, et ce dans tous les cas, quels que soient les motifs des défauts successifs et même si l'opposition a déjà été reçue.

[...]

§ 9. La décision qui interviendra sur l'opposition pourra être attaquée par la voie de l'appel, ou, si elle a été rendue en degré d'appel, par la voie d'un pourvoi en cassation.

L'appel dirigé contre la décision déclarant l'opposition non avenue saisit le juge d'appel du fond de l'affaire même si aucun appel n'a été formé contre le jugement rendu par défaut.

[...] ».

B.4. La définition de la notion d'« opposition non avenue » dont il est question à l'article 187, § 6, du Code d'instruction criminelle vise à « lutter contre les abus de la procédure d'opposition » (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-1418/1, p. 78).

L'article 187, § 6, du Code d'instruction criminelle énonce des « conditions cumulatives de validité de l'opposition » et indique que l'opposition qui ne satisfait pas à ces conditions doit être déclarée « non avenue » (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-1418/1, p. 77). L'une de ces conditions de validité de l'opposition est que l'opposant doit « comparaître, en personne ou par avocat, dans la procédure sur opposition » (*ibid.*, p. 77). L'opposant doit être présent à toutes les audiences de cette procédure (*ibid.*, p. 80), étant entendu que, si un cas de force majeure l'empêche d'être présent à l'audience au terme de laquelle la cause est prise en délibéré,

il peut, jusqu'au prononcé de la décision prise sur l'opposition, demander la réouverture des débats en exposant le motif de son absence (*ibid.*, p. 81).

B.5. Il ressort de la décision de renvoi, ainsi que du dossier de la procédure d'opposition qui a été transmis à la Cour, que l'opposant en cause a été dûment convoqué à l'audience tenue le 5 septembre 2019 par le tribunal de l'application des peines francophone de Bruxelles, mais qu'il n'y a pas comparu, ni en personne, ni par avocat.

Il ne ressort pas de la décision de renvoi, qui a été prononcée le 11 septembre 2019, ni des pièces du dossier transmis à la Cour que, avant ou après l'audience du 5 septembre 2019, l'opposant se serait manifesté auprès du tribunal, par une requête en réouverture des débats ou d'une autre manière, afin de justifier son absence à cette audience par la force majeure.

L'opposition qui est à l'origine de la décision de renvoi doit donc, quelle que soit la réponse que la Cour pourrait donner à la question préjudicielle, être déclarée non avenue, en application de l'article 187, § 6, 2°, du Code d'instruction criminelle.

La réponse à la question préjudicielle n'est dès lors manifestement pas utile à la solution du litige.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 18 novembre 2021.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

P. Nihoul